	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 61-1 DE LA CONSTITUTION	N°	1
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mardi 29 septembre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Hugues Portelli
Rapporteur

ARTICLE 1

A.- Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer deux alinéas ainsi rédigés :


I. L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel.

B.- En conséquence, faire précéder l'alinéa 2 d'un « II ».

OBJET

La procédure contentieuse suivie pour la question de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel nécessite l'adoption d'un régime d'incompatibilité plus rigoureux afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel doivent ainsi devenir incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat, celle d'officier public ou ministériel.

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 61-1 DE LA CONSTITUTION	N°	2
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mardi 29 septembre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Hugues Portelli
Rapporteur


ARTICLE 1

Rédiger comme suit l'alinéa 10 de cet article :

Art. 23-2.- La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

OBJET

La détermination d'un délai de deux mois imparti aux juridictions du fond pour statuer sur la recevabilité de la question de constitutionnalité peut apparaître excessivement rigide sans apporter pour autant de réelles garanties aux justiciables. L'amendement propose de supprimer ce délai tout en maintenant l'obligation pour les juridictions de statuer « sans délai ».

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 61-1 DE LA CONSTITUTION	N°	3
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mardi 29 septembre 2009		

A M E N D E M E N T


présenté par M. Hugues Portelli
Rapporteur

ARTICLE 1

Supprimer l'alinéa 16

OBJET

Amendement de conséquence de l'amendement précédent.

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 61-1 DE LA CONSTITUTION	N°	4
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mardi 29 septembre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Hugues Portelli
Rapporteur

ARTICLE 1

I. Dans la première phrase et la deuxième phrase de l'alinéa 34, après le mot :


décision

insérer le mot :

motivée

OBJET

Cet amendement impose aux juridictions l'obligation de motiver leurs décisions relatives à la recevabilité de la question de constitutionnalité.

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 61-1 DE LA CONSTITUTION	N°	5
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mardi 29 septembre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Hugues Portelli
Rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 43, remplacer le mot :


notifie

Par le mot :

communique

OBJET

Rédactionnel.

	PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 61-1 DE LA CONSTITUTION	N°	6
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mardi 29 septembre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Hugues Portelli
Rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 14, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

IV.- Après l'article L. 142-1 du code des juridictions financières, il est inséré un article LO 142-2 ainsi rédigé :

« *Art. LO 142-2. I.-* La transmission au Conseil d'Etat, par une juridiction régie par le présent code, d'une question prioritaire de constitutionnalité obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

« II.- Devant une juridiction financière, l'affaire est communiquée au ministère public dès que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé afin qu'il puisse faire connaître son avis ».

OBJET

Coordination (introduction dans le code des juridictions financières de la référence à la question de constitutionnalité).